



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

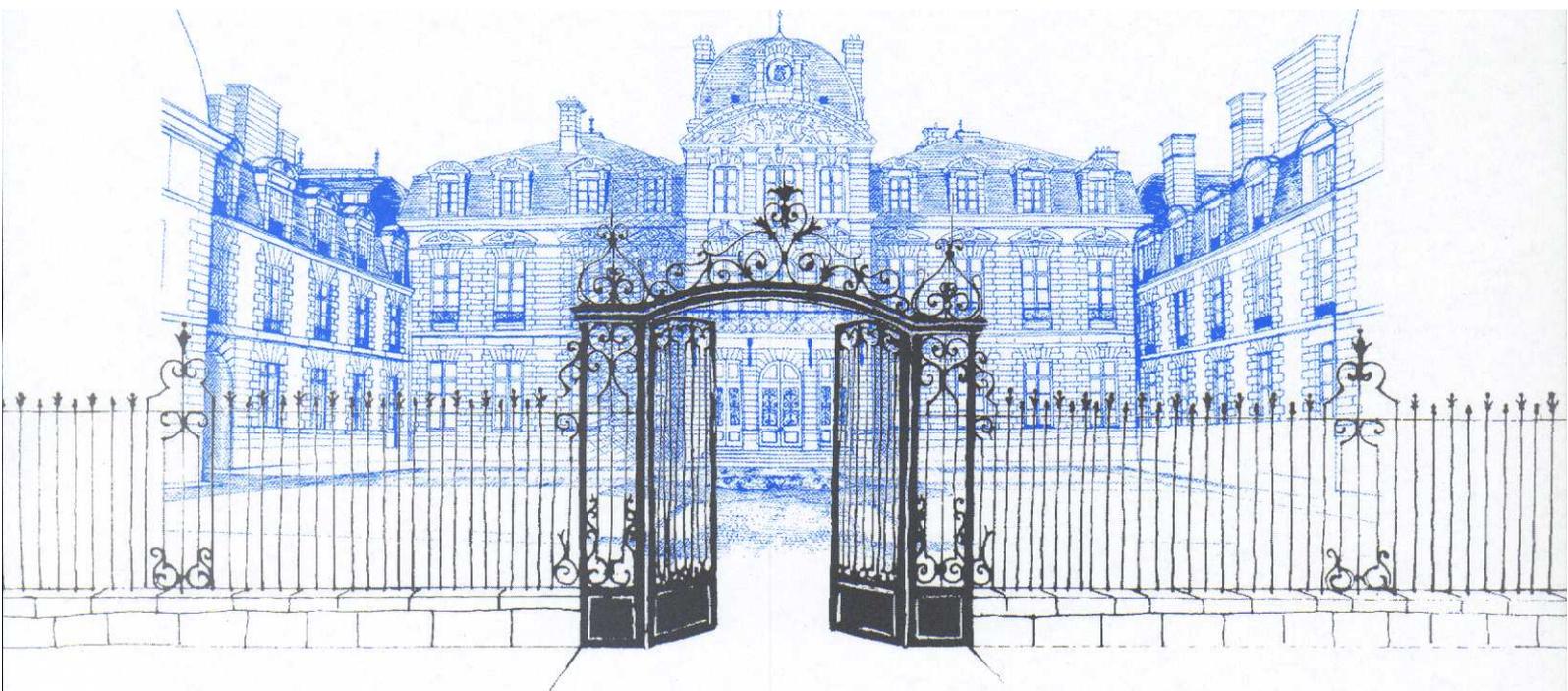
N° 2015 – 15

* * *

2^{ème} Quinzaine d'AVRIL 2015

* * *

La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 4 Mai au 4 juillet 2015



Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 15

2ème quinzaine d'AVRIL

Sommaire

2916. PREFECTURE MARITIME

Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation, de la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'ETEL et ses abords (Morbihan)	2
Arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2015 portant restriction temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la baignade et des activités subaquatiques à l'occasion des cérémonies de commémoration de la libération de la poche de LORIENT	6

5601. PREFECTURE

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant honorariat de maire à M. Alain BINARD, ancien maire de la commune de MOUSTOIR-REMUNGOL	10
Arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme aéronautique réservée aux ULM sur la commune de PLOUHARNEL	11
Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant honorariat de maire à M. René LEBLANC, ancien maire de la commune de QUELNEUC	15
Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant honorariat de maire à M. Jean COLLEAUX, ancien adjoint au maire de la commune de QUELNEUC	16
Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Morbihan	17

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Bretagne Sud" entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de PLEYBEN, LENNON, PLONEVEZ-DU-FAOU, CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, SPEZET (29), ROUDOUALLEC, GOURIN, LE SAINT, LE FAOUËT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, PLUVIGNER, CAMORS, BRANDIVY, PLUMERGAT (56) ; et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU (29), PLOUAY, INGUINIEL, ROUDOUALLEC, CAMORS, PLUVIGNER, LANGUIDIC, LANVAUDAN, BERNE, INZINZAC-LOCHRIST et BRANDIVY (56)	19
Arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de QUESTEMBERG	23
Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 relatif à la modification des statuts de BAUD Communauté	24

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant suppression de la régie d'avances de la préfecture du Morbihan	26
--	----

5602. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

08. Service eau, nature et biodiversité

- Arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, prélèvement d'eau dans l'Ellé pour l'usine de traitement d'eau potable de Barrégant (commune du FAOUE) 29
- Arrêté préfectoral du 20 avril 2015 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Carrouis à BEGANNE 33

09. Service économie agricole

- Arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant distraction partielle du régime forestier de la forêt communale d'INGUINIEL 35

5603. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant attribution de la médaille de la Famille – promotion 2015 38
- Arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan 40

5605. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 Pôle pilotage des ressources

- Délégation spéciale de signature du 15 avril 2015 à Mme Aurore FARAMIN, contrôleur principal des finances publiques 44
- Délégation spéciale de signature du 15 avril 2015 à Mme Maryse LE BORGNE et Mme Gisèle DAVID, contrôleurs principaux des finances publiques 45
- Délégation spéciale de signature du 15 avril 2015 à Mme Patricia PENHOUE et Mme Claude HURVOIS, contrôleurs principaux des finances publiques 46
- Arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan 47
- Liste des responsables de services au 1^{er} mai 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 50

5607. UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Récépissé de déclaration du 7 avril 2015 d'un organisme de services à la personne – M. Yann BOUTON-YANN SERVICES 56110 GOURIN 52
- Récépissé de déclaration du 14 avril 2015 d'un organisme de services à la personne – Mme Séverine DODARD 56130 NIVILLAC 53
- Récépissé de déclaration du 16 avril 2015 d'un organisme de services à la personne – M. Olivier DREANO – SARL AN NATUR SERVICES 56400 AURAY 54
- Arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes – SARL LA MAISON DU SERVICE 56220 SAINT JACUT LES PINS 55
- Arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes – Avenant 2 – SARL O2 KID LORIENT 56100 LORIENT 56
- Récépissé de déclaration du 14 avril 2015 d'un organisme de services à la personne – SARL O2 KID LORIENT 56100 LORIENT 57

5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

1. Morbihan

- CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Décision du 24 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires générales 60
- CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE – Décision du 27 avril 2015 portant délégation de signature à M. Yannick TARASCON, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et de la clientèle 67

ILLE ET VILAINE

35 Préfecture

Arrêté préfectoral du 24 avril 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Herminie (AMISEP) à PONTIVY	70
Arrêté préfectoral du 24 avril 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT (SAUVEGARDE 56)	71

REGION BRETAGNE

DRAC

Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne	74
--	----

DREAL

Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Ellé (Finistère et Morbihan)	77
Arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne	78
Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Blavet (Morbihan)	82

ZDO

Arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest	84
--	----

2916 - PREFECTURE MARITIME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 avril 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/007

Réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Etel et ses abords (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté n°2010/07 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU le procès-verbal de compte-rendu de la commission nautique locale tenue à Lorient le 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT

que la multiplicité d'usages de loisirs nautiques, l'étroitesse des lieux et la puissance des courants rendent nécessaire une réglementation spécifique au plan d'eau de la Ria d'Etel afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

L'ensemble des points GPS figurant dans le présent arrêté sont établis selon le système géodésique WGS 84.

Zone réglementée

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée qui recouvre l'intégralité des eaux maritimes de la ria d'Etel et de ses abords. Elle est délimitée, du côté barre d'Etel, par un demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, et du côté intérieur de la ria, par les six obstacles à la navigation suivants :

- le chemin du moulin de Sach, sur le ruisseau de Poméno (le Sach);
- la route de Belz à Mendon, au niveau du Pont-Glaz (étang St Jean);
- une ligne passant à 500m à l'aval du pont de Lesdourt, sur le ruisseau de Kerlino;
- le moulin de la Demi-Ville, sur le ruisseau de la Demi-Ville;
- la route n°8, de Landévant à Nostang, sur le ruisseau de Kereural, du côté de Kerbodo;
- la route de Nostang à Merlevenez, sur le ruisseau entre Kersac'h et Persuel.

La zone réglementée figure en annexe A du présent arrêté.

Navigation.

Article 2 : La vitesse est limitée à 5 nœuds dans toute la zone réglementée.

Article 3 : Lorsque la flèche du mât Fenoux du sémaphore d'Etel est en position horizontale, ou lorsqu'une boule noire est hissée dans sa mâture, la navigation des navires non pontés et celle des navires ou engins nautiques de moins de huit mètres est interdite, hors du cadre d'une manifestation nautique, entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite sud-ouest de la zone réglementée, et le parallèle 47°39'N.

Cette zone figure en annexe B du présent arrêté.

Ski nautique, parachutes ascensionnels et engins tractés.

Article 4 : La pratique du ski nautique et des disciplines associées (wakeboard, « barefoot » notamment), du parachute ascensionnel, et l'usage d'engins pneumatiques et de bouées tractés par des navires à moteur sont interdits dans toute la zone réglementée définie à l'article 1^{er} (annexe A).

Activités subaquatiques.

Article 5 : Les activités subaquatiques sont signalées au moyen d'une marque réglementaire constituée par un pavillon alpha conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Cette marque est arborée à partir d'un navire. Les pratiquants d'activités subaquatiques ne s'en éloignent pas de plus de quarante mètres.

Lorsque les pratiquants d'activité subaquatique plongent à partir du rivage, ils signalent individuellement leur présence au moyen d'un pavillon d'au moins quarante centimètres de guindant, de couleur rouge portant une croix de Saint-André blanche ou une diagonale blanche, placé sur un flotteur de couleur rouge ou orange. Ils ne s'en éloignent pas à plus de quarante mètres.

Article 6 : Par dérogation à l'arrêté du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, la navigation de tout type de navires ou d'engins nautiques est interdite dans un rayon de quarante mètres autour d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques. Les navires ou engins nautiques maintiennent en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité des pratiquants d'activités subaquatiques lorsqu'ils naviguent à moins de cent mètres du pavillon les signalant.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les navires circulant en zone de mouillages organisés pour quitter ou rejoindre un poste de mouillage pour lequel ils détiennent une autorisation, sont autorisés à s'approcher à moins de quarante mètres d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques, à une vitesse inférieure à trois nœuds.

Article 8 : Les pratiquants d'activités subaquatiques remontent à la surface soit à proximité immédiate de leur navire support ou de leur bouée montrant le pavillon alpha, soit du côté du rivage. Les plongeurs sous-marins en phase de remontée à la surface utilisent un parachute de palier lorsqu'ils ne savent pas où se trouve leur navire support, leur bouée montrant le pavillon alpha, ou le rivage.

Article 9 : Toute plongée dérivante ou toute plongée de nuit s'effectue à partir d'un navire support dont le pilote veille le canal VHF 16 durant toute la durée de la plongée. Toute plongée dérivante de nuit est interdite.

Article 10 : Les activités subaquatiques de loisir sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique, dans les zones de mouillages organisés, au dessus des parcs conchylicoles ainsi que dans les zones suivantes :

1. Entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite sud-ouest de la zone réglementée, et le parallèle 47°39'N. Cette zone figure en annexe B du présent arrêté.
2. Entre les ports du Magouër et d'Étel, dans les eaux situées entre les parallèles 47°39,40'N et 47°39,66'N. Cette zone figure en annexe C du présent arrêté.
3. Au Vieux Passage, dans les eaux situées entre les parallèles 47°40,21'N et 47°40,29'N et entre les méridiens 003°12,48'W et 003°12,55'W. Cette zone figure en annexe D du présent arrêté.
4. Au Pont-Lorois, dans les eaux situées entre les parallèles 47°40,36'N et 47°41'N et entre les méridiens 003°11,6'W et 003°12,19'W. Cette zone figure en annexe E du présent arrêté.

Toutefois, la plongée sous-marine de loisir est autorisée par coefficient de marée inférieur à 55 dans les deux secteurs suivants :

- dans les eaux situées entre les points 47°40,44'N / 003°11,9'W, 47°40,44'N / 003°11,95'W, 47°40,51'N / 003°11,98'W, 47°40,55'N / 003°11,98'W, 47°40,55'N / 003°11,96'W et le littoral de la commune de Belz, sous réserve de la présence d'un navire support d'une puissance propulsive appropriée veillant le canal VHF 16 (cf. annexe E).
- dans les eaux situées entre les points 47°40,69'N / 003°12,13'W, 47°40,69'N / 003°12,12'W, 47°40,86'N / 003°12,01'W et le littoral de la commune de Plouhinec (cf. annexe E).

Nage avec palme.

Article 11 : Les nageurs signalent leur présence par tout moyen approprié, en particulier lorsqu'il y a du clapot.

Article 12 : La pratique de la nage avec palmes est interdite, hors cadre d'une manifestation nautique, dans les zones où les activités subaquatiques de loisir sont interdites. Ces

zones sont énumérées à l'article 9 et figurent en annexe B à E du présent arrêté.

Mouillage d'engins.

- Article 13 : Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre, est interdit :
- de l'entrée de la Ria à l'entrée du port d'Étel : entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite sud-ouest de la zone réglementée, et le parallèle 47°39,66'N. Cette zone figure en annexe F du présent arrêté ;
 - au Vieux Passage, dans les eaux situées entre les méridiens 003°12,48'W et 003°12,57'W et entre les parallèles 47°40,21'N et 47°40,29'N. Cette zone figure en annexe D du présent arrêté ;
 - aux abords du Pont-Lorois : dans les eaux situées entre les méridiens 003°11,6'W et 003°12,19'W et entre les parallèles 47°40,36'N et 47°41'N. Cette zone figure en annexe E du présent arrêté.

- Article 14 : Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre, est interdit dans la largeur des chenaux navigables de l'ensemble de la zone réglementée.

Dispositions d'application.

- Article 15 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public pour le compte de l'Etat, ainsi que dans le cadre d'une opération de sauvetage.

- Article 16 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2012/087 du 6 juillet 2012 réglementant le mouillage d'engins, notamment de pêche, aux abords du port d'Étel, est abrogé.

- Article 17 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par les articles 131-13, 223-1 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

- Article 18 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ainsi que, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies concernées ainsi qu'à la capitainerie du port d'Étel et sur les panneaux d'information des cales de la ria d'Étel.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,
SIGNE : LOIC LAISNE



PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté inter-préfectoral portant restriction temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la baignade et des activités subaquatiques à l'occasion des cérémonies de commémoration de la libération de la poche de LORIENT

Le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Morbihan,

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

CONSIDERANT que la nécessité de sécuriser les abords du site d'une cérémonie présidée par plusieurs ministres européens de la défense implique d'instituer une aire temporaire de restriction à la circulation et au stationnement maritime ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Lorient et du délégué à la mer et au littoral du Morbihan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Une zone réglementée comportant trois secteurs de restriction à la circulation et au stationnement maritime est créée pour la journée du 10 mai 2015. Leurs horaires d'activation et leurs délimitations, établies selon le système géodésique WGS84, sont précisés par le présent arrêté, et illustrées en son annexe.

Zone réglementée

Article 2 : La zone réglementée constituée des eaux maritimes situées :

- entre le littoral des communes de Lorient et Larmor-Plage entre les points 47°43,75'N / 003°21,61'W et 47°43,05'N / 003°22,05'W ;
- et la ligne brisée reliant les points : 47°43,05'N / 003°22,05'W, 47°43,18'N / 003°21,46'W, 47°43,66'N / 003°21,46'W, et 47°43,75'N / 003°21,61'W.

Article 3 : La navigation, le mouillage forain, la pêche, la baignade et la pratique des activités subaquatiques sont interdits en zone réglementée le 10 mai 2015 de 11h00 à 12h30. Le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient peut, en tant que de besoin, adapter ces horaires en fonction du déroulé des cérémonies. Toute modification d'horaires est communiquée aux usagers du plan d'eau sur le canal VHF 12. Le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient peut également autoriser l'accès de certains navires à la zone réglementée s'il l'estime nécessaire.

Article 4 : Les aéronefs qui circulent sans personne à bord (drones, aéromodélisme, etc.) sont interdits en zone réglementée le 10 mai 2015 du lever au coucher du soleil.

Secteurs particuliers

Article 5 : Un secteur de restrictions particulières est constitué des eaux maritimes situées entre :

- le littoral de la commune de Lorient, entre les points 47°43,64'N / 003°21,95'W et 47°43,81'N / 003°22,47'W ;
- la ligne reliant les points 47°43,81'N / 003°22,47'W et 47°43,63'N / 003°22,67'W ;
- le littoral de la commune de Larmor-Plage du point 47°43,63'N / 003°22,67'W au point 47°43,45'N / 003°22,62'W ;
- et la ligne brisée reliant les points 47°43,45'N / 003°22,62'W, 47°43,45'N / 003°21,95'W et 47°43,64'N / 003°21,95'W.

Article 6 : Les interdictions énumérées à l'article 3 ainsi que l'interdiction d'échouer un navire s'appliquent au secteur de restrictions particulières le 10 mai 2015 de 8h00 à 17h00. Le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient peut, en tant que de besoin, modifier l'heure de fin d'application de ces interdictions. Les usagers du plan d'eau en sont informés par communication sur le canal VHF 12.

Article 7 : Lorsqu'il est interdit de naviguer en zone réglementée, les navires de pêche professionnels à destination ou au départ du port de pêche de Keroman peuvent néanmoins transiter à moins de huit nœuds dans les eaux maritimes situées entre :

- le littoral de la commune de Lorient, entre les points 47°43,75'N / 003°21,61'W et 47°43,64'N / 003°21,95'W ;
- et la ligne reliant les points 47°43,64'N / 003°21,95'W, 47°43,58'N / 003°21,95'W, 47°43,66'N / 003°21,46'W et 47°43,75'N / 003°21,61'W ;

Dispositions d'application

Article 8 : La coordination des moyens affectés à la police du plan d'eau est confiée au commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient. Les interdictions énumérées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens qu'il coordonne.

Article 9 : Les navigateurs pénétrant en zone réglementée veillent le canal VHF 12.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par les articles L.5242-2 et suivants du code des transports.

Article 11 : Le sous-préfet de Lorient, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le commandant du port de Lorient, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan, affiché dans les capitaineries de la rade de Lorient et diffusé aux navigateurs.

Le 21 avril 2015

Le vice-amiral d'escadre
Emmanuel De Oliveira,
Préfet maritime de l'Atlantique

Thomas Degos
Préfet du Morbihan

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 20 mars 2015, transmise par Monsieur le maire de Moustoir Remungol, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Alain Binard, ancien maire de la commune de Moustoir Remungol;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain Binard, ancien maire de la commune de Moustoir Remungol, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31/03/15
Le préfet,
Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE DU MORBIHAN
Direction du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de la protection civile

Arrêté préfectoral autorisant la création et
l'exploitation d'une plate-forme aéronautique réservée aux ULM

Le préfet du Morbihan Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile, notamment les articles R132-1 et D132-8 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1, L.414-4, R.414-19 et suivants ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1997 relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace Schengen ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1998, modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel de désignation de la zone de protection spéciale Baie de Quiberon du 30 juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel de désignation de la zone spéciale de conservation « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » du 6 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope îlots du Golfe et abords en date du 1er décembre 1982 ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2011 du préfet de la Région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant M. André SIMON à utiliser une plate-forme aéronautique réservée aux ULM au lieu-dit « Le Bégo » à Plouharnel ;
- VU** la demande présentée en préfecture le 6 février 2015 complétée le 16 février, par M. André SIMON, en vue du renouvellement de son autorisation de créer et exploiter cette plate-forme ULM à Plouharnel ;
- VU** les évaluations d'incidences Natura 2000 déposées par M. André SIMON ;
- VU** les avis :
- du maire de PLOUHARNEL ;
 - du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
 - du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;
 - du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ;
 - du commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne de défense nord, Cinq Mars la Pile ;
 - du commandant de l'aéronautique navale de Lorient Lann-Bihoué ;
 - du commandant de la base des fusiliers et commandos (FUSCO) de Lanester ;
 - du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest-Guipavas ;
 - du commandant du groupement de gendarmerie départemental du Morbihan ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- CONSIDERANT** qu'un protocole d'accord a été signé le 23 février 2015 entre le commandant de la base des fusiliers marins et commandos de Lanester et M. André SIMON exploitant la plate-forme ULM de Plouharnel, avec effet au 1^{er} mai 2015, pour l'utilisation des zones aériennes réglementées LF-R13A « Gâvres Quiberon » et LF-R14 « Le Bégo Plouharnel » ;

.../...

Place du Général de Gaulle – B.P. 501 - 56019 VANNES Cedex – Tél. : 02 97 54 84 00
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

CONSIDERANT la présence des espèces ayant justifié la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique des dunes de Penthièvre et notamment les oiseaux nichant dans les dunes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

1.1. M. André SIMON est autorisé à créer et exploiter, pour une durée de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du renouvellement annuel de l'autorisation du maire de PLOUHARNEL, selon un créneau d'utilisation allant du 1^{er} mai au 30 septembre chaque année, une plate-forme aéronautique réservée aux ULM, au lieu-dit Le Bégo sur la commune de PLOUHARNEL, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

1.2. Coordonnées de l'exploitant :

M. André SIMON
25 rue des Tennis – 56550 Belz
Tél : 09 73 64 89 03 – 06 80 78 37 21
rakotokelly@yahoo.fr - andre.loisirs@gmail.com

1.3. Espace aérien et circulation aérienne :

1.3.1. Position de la plate-forme par rapport aux aérodromes civils les plus proches (<50 km)

QUIBERON	13 km
BELLE-ILE	30 km
LORIENT	30 km
VANNES	35 km

1.3.2. Restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant

La plate-forme est située dans et sous les espaces aériens suivants :

- zone réglementée R 13 A, GAVRES QUIBERON de la surface à illimité,
- zone réglementée R 14, LE BEGO PLOUHARNEL de la surface à 3000 ft AMSL,
- TMA 1 de LORIENT de 2500 ft AMSL à FL 195.

La pénétration de ces espaces est soumise à la signature d'un protocole avec les autorités militaires, organismes gestionnaires. Ce protocole a été signé le 23 février 2015, avec effet au 1^{er} mai 2015.

1.4. Caractéristiques de la bande ULM (inchangées)

Classe UA

Orientation magnétique (déc. 1 ^W)	094°27'4"
Longueur	150 m
Largeur	20 m comprise dans une bande de 40 m
Altitude	3 m NGF
Nature du sol	sablonneux recouvert de végétation rase
Coordonnées géographiques	47°35'33"N – 003°08'13"W

1.5. Conditions d'utilisation :

Les dispositions du présent arrêté ainsi que les conditions et limitations d'utilisation de la plate-forme résultant du protocole du 23 février 2015 précité devront être portées à la connaissance de tout utilisateur de cette plate-forme par Monsieur André SIMON.

1.5.1. *Activité autorisée*

Activité professionnelle de loisir aéronautique (vols d'initiation et vols touristiques).

1.5.2. *Créneau d'utilisation autorisée*

Sous réserve du renouvellement annuel de l'autorisation du Maire de Plouharnel, l'utilisation de la plate-forme n'est autorisée **que du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année**, afin de respecter l'accueil des espèces protégées en migration et hivernage.

1.5.3. *Sécurité au sol et dans les airs*

- La plate-forme devra être entourée par un dispositif clos éloignant tout risque d'y accéder involontairement.
- Des panneaux de signalisation pour prévenir les usagers circulant sur le sentier dunaire et le chemin départemental 768 devront être mis en place. Les règles de circulation routière en vigueur seront rappelées aux utilisateurs et strictement respectées.
- M. André SIMON devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de ses installations et des aéronefs (gardiennage...), ainsi que la sécurité du public en lui interdisant l'accès dans la zone d'évolution des engins.

.../...

- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site aux abords de la plate-forme tout en respectant ses dégagements.
- La circulation et le stationnement de personnes sont interdits sous les trajectoires de décollage et d'atterrissage.
- Les évolutions aux abords de la plate-forme (en phase de décollage et d'atterrissage) devront éviter le survol de la plage.
- Les utilisateurs de cette plate-forme respecteront strictement les statuts des zones réglementées LF-R13A « Gâvres Quiberon » et LF-R14 « Le Bego Plouharnel », dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).
- Tous les aéronefs utilisant cette plate-forme devront disposer d'équipements radio et transpondeur obligatoires pour pénétration dans les espaces aériens gérés par Lorient / Lann-Bihoué et respecter strictement les règles associées aux espaces aériens de classe D et des espaces environnants.
- M. André SIMON est tenu de s'assurer que les activités exercées à partir de cette plate-forme aéronautique sont effectuées avec des pilotes possédant les niveaux requis de qualification.
- Les manifestations aériennes faisant appel au public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture.
- L'exploitant devra veiller au maintien des dégagements aéronautiques de la plate-forme.
- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.
- L'exploitant devra imposer une utilisation de la radio sur le terrain et informer les services de contrôle de la navigation aérienne de Lorient de tout début et fin d'activité sur la base. Il devra également tenir un registre des ULM non basés à Plouharnel.

1.5.4. Respect de l'environnement et des espaces naturels protégés (dont Natura 2000)

- La plate-forme se trouvant dans le périmètre d'un site Natura 2000, aucun agrandissement ni aménagement lourd, ne devra être réalisé.
- La présente autorisation est soumise au respect des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ainsi qu'à la préservation d'un espace protégé et des aménagements qui y sont réalisés par le Grand site dunaire Gâvres-Quiberon et l'office national des forêts.
- En dehors des installations légères d'accueil du public présentes durant la période d'ouverture, aucun aménagement ne sera réalisé.
- Le survol des deux parties de la ZPS Baie de Quiberon et des rassemblements d'oiseaux est interdit. En dehors du couloir d'envol et d'atterrissage, le survol des dunes à basse altitude (inférieur à 400m) est interdit (cf. carte en annexe 1).
- Tout survol des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique (notamment îlots de Roëllan et îlots associés) est strictement interdit du 1^{er} mai au 31 juillet, en raison de la période de nidification des oiseaux nicheurs de la dune.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sont interdits en dehors de la zone dédiée.
- La circulation des usagers comme celle des engins est limitée au chemin existant depuis le parking et la zone d'accueil. Toute circulation motorisée est interdite sur l'espace dunaire et devra emprunter les voies de circulation existantes.
- L'évacuation journalière des eaux usées et du wc chimique doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entretien de la piste se limite à une fauche régulière.

1.6. Une police d'assurance devra être souscrite.

Article 2 : les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, de la direction régionale des douanes, de la police aux Frontières ainsi que les services de gendarmerie auront libre accès à tout moment sur cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

L'exploitant signalera immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à la brigade de gendarmerie des transports aériens, tout accident ou incident.

Article 3 : la présente autorisation est personnelle, précaire et révocable, et accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant son expiration.

L'autorisation pourra à tout moment être retirée en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'infraction aux codes susvisés ou d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Elle est renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration du délai.

.../...

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le maire de Plouharnel, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Morbihan, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest-Guipavas, le commandant de la BAN Lann-Bihoué, le commandant de la base des fusiliers marins et commandos de Lanester, au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi que :

- au sous-préfet de Lorient,
 - au délégué militaire départemental,
 - au syndicat mixte Gâvres Quiberon en qualité d'opérateur de la zone spéciale de conservation « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées »,
 - à Lorient Agglomération en qualité d'opérateur de la zone de protection spéciale « Baie de Quiberon »,
- et qui sera notifié à M. André SIMON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2015
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de cabinet
Signé

Romain DELMON

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>► <u>Le recours gracieux</u> <i>auprès de M. le Préfet du Morbihan</i> <i>Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES cedex</i></p> <p>► <u>Le recours hiérarchique</u> <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration</i> <i>Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</i></p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.</p> <p>Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).</p>
<p>► <u>Le recours contentieux</u> <i>devant le tribunal administratif de Rennes</i> <i>3 contour Motte – 35000 RENNES</i></p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.</p>
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 31 mars 2015, transmise par Monsieur le maire de Quelneuc, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur René Leblanc, ancien maire de la commune de Quelneuc;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur René Leblanc, ancien maire de la commune de Quelneuc, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27/04/15
Le préfet,
Thomas Degos

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 31 mars 2015, transmise par Monsieur le maire de Quelneuc, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean Colleaux, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jean Colleaux, ancien adjoint au maire de la commune de Quelneuc, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27/04/15
Le préfet,
Thomas Degos



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE

portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Morbihan

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, section 6, article 20, relatif aux bruits de chantier interdisant les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer du 21 avril 2015, en vue d'obtenir une dérogation dans le cadre des travaux visant l'adaptation des installations ferroviaires pour la création d'une future passerelle au-dessus des voies ferrées en gare de Lorient ;

Considérant que la SNCF, pour permettre la réalisation de ce chantier, effectuera des travaux de nuit en raison de quatre nuits par semaine (du lundi soir au vendredi matin de 21h00 à 06h00), dans la gare de Lorient, du 26 mai au 30 juillet 2015 ;

Considérant que les manœuvres réalisées (bruits d'engins) sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SNCF est exceptionnellement autorisée à effectuer de nuit (de 21h à 6h) des travaux dans la gare de Lorient, du 26 mai au 30 juillet 2015.

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour gêner le moins possible le voisinage.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 avril 2015

Signé

Thomas DEGOS

6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BRETAGNE SUD
Canalisation de transport de gaz naturel entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56)
et ses ouvrages annexes

Arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015

portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) ;

Et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Énergie, notamment ses articles L121-32, L431-1, L433-1, L433-12 et L433-20 ;
- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire :
- livre Ier, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1er chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V relatif aux canalisations de transport de gaz et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L123-14-2, L126-1, R123-22, R123-23-1, R123-24, R123-25 et R126-1 à 3 ;
- Vu** le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ;
- Vu** le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;
- Vu** le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2003 concernant la collecte de données prévue à l'article 10 de la loi n° 20 03-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande déposée le 29 novembre 2013 par GRTgaz auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29) et Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56) ;

- Vu** l'avis délibéré N°Ae : 2014-22 adopté lors de la séance du 14 mai 2014 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** la clôture de la consultation administrative tenue du 17 février au 17 avril 2014 sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique et le rapport dressé le 11 août 2014 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- Vu** le procès verbal de la réunion du 27 juin 2014 d'examen conjoint des personnes associées sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56) ;
- Vu** l'arrêté des Préfets du Morbihan et du Finistère, du 6 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable :
 - à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées,
 - à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Pleyben (29) et Plumergat (56) projet dénommé «BRETAGNE SUD», au bénéfice de la société GRT gaz, qui s'est déroulée du 15/09/2014 au 17/10/2014 (00H00), sur 21 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'implantation » et « deffets » (arrêté spécifique), sur 2 départements et 1 région ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les certificats d'affichage des maires, attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête publique interpréfectorale unique a été régulièrement affiché ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 novembre 2014 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Berné, Brandivy, Inguiniel, Languidic, Plouay, Pluvigner, Roudouallec (56), prenant acte de la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;
- Vu** les avis réputés favorables en l'absence de réponse des conseils municipaux des communes de Camors, Inzinzac-Lochrist et Lanvaudan, dans le délai de 2 mois en application de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** les avis favorables à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements du Finistère (29) et du Morbihan (56), conformément aux articles R555-17 et R555-30 du code de l'Environnement :
 - en date du 05 février 2015 pour le département du Morbihan (56) ;
 - en date du 19 février 2015 pour le département de la Finistère (29) ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le Préfet du Morbihan a été chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique interpréfectorale unique relative au projet « BRETAGNE SUD » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans le département du Morbihan (56), conformément à l'article R555-6 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique interpréfectorale unique est close depuis le 17/10/2014 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport et installations annexes, objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national et régional,

CONSIDERANT que le projet répond également à des objectifs plus locaux qui sont de sécuriser l'alimentation en gaz naturel de la Bretagne, notamment en facilitant l'accès au gaz à de nouvelles communes, tout en contribuant à l'alimentation de la centrale à cycle combiné gaz prévue à Landivisiau,

CONSIDERANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre et que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes, et que des habitats protégés sont détruits, le maître d'ouvrage les compense de manière très significative et pertinente à hauteur d'environ 11 millions d'euros,

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et inconvénients,

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou d'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

CONSIDERANT que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 1) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, et de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « BRETAGNE SUD » entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56) sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (29) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniet, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56), conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du Code de l'Environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitude forte » de 10 mètres de large au droit de la canalisation :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitations et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement,
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitude faible » de 20 mètres de large en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de servitude forte :

- à accéder en tous temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieur à 0,60 mètre,
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Les servitudes « fortes » et « faibles » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, avec report des dispositions mentionnées au présent article.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application de l'article L123-14-2 du code de l'Urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguiniet, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56),

Il sera procédé en application de l'article R123-22 du code de l'Urbanisme à la mise à jour des documents d'urbanisme des communes précitées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (29) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés pour les communes de Châteauneuf-du-Faou (29) et Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56) pour lesquelles la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Article 5

Le présent acte déclarant l'utilité publique fixe le délai pendant lequel, le cas échéant, l'expropriation devra être réalisée, à cinq ans. Un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes :

- concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage,

- concernant les Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R555-30 a) :

- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (29) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

le 20 avril 2015

Le Préfet du Morbihan
signé
Thomas DEGOS

Le Préfet du Finistère
signé
Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Questembert

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Questembert ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 12 juin 1964, 24 mars 1976, 8 février 1978, 18 janvier 1999, 14 mars 2002, 27 octobre 2003, 21 août 2008, 18 janvier 2010 et 26 décembre 2011 ;

Vu la délibération du comité syndical du 11 décembre 2014 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Questembert relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Larré le 30 janvier 2015, Le Cours le 8 janvier 2015, Le Guerno le 5 février 2015, Limerzel le 12 mars 2015, Marzan le 5 février 2015, Molac le 30 janvier 2015, Noyal-Muzillac le 26 février 2015, Péaule le 19 janvier 2015 et Questembert le 26 janvier 2015 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Questembert est un syndicat intercommunal composé des communes de Larré, Le Cours, Le Guerno, Limerzel, Marzan, Molac, Noyal-Muzillac, Péaule et Questembert.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Questembert, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 avril 2015
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
SIGNE
Jean-Marc Galland

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de Baud Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997, 20 décembre 2000, 21 juillet 2004, 7 septembre 2006, 7 mai 2007, 5 février 2008, 14 avril 2009, 4 août 2009, 23 novembre 2011, 30 janvier 2013, 12 août 2013 et 17 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Baud Communauté du 4 mars 2015 approuvant la modification de ses statuts consistant en l'ajout de la compétence permettant à la communauté de communes d'instruire les actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes extérieures qui la sollicitent ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baud le 13 mars 2015, Bieuzy-les-Eaux le 27 mars 2015, Guénin le 30 mars 2015, Melrand le 24 avril 2015, Plumeliau le 30 mars 2015 et Saint Barthélémy le 27 mars 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de la communauté de communes, relatif à l'objet de la communauté, est modifié comme suit : Baud Communauté est chargée d'instruire le droit des sols pour le compte des communes extérieures qui la sollicitent.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Baud Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 avril 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lorient
SIGNE
Jean-François TREFFEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

7 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE



PREFET DU MORBIHAN

***DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES
MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE***

Bureau des ressources humaines

A R R E T E

**Portant suppression de la régie d'avances
de la Préfecture du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant nomination de Madame Maryse LE BRETON en qualité de régisseur d'avances à la préfecture du Morbihan ;

VU l'agrément préalable, en date du 16 avril 2015 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, comptable assignataire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : La régie d'avances instituée auprès de la Préfecture du Morbihan est supprimée à compter du 16 avril 2015 ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire Madame Maryse LE BRETON et du régisseur suppléant Madame Agnès ETIENNE. Le régisseur reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie ;

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2004 et 12 janvier 2011 susvisés sont abrogés ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs ;

VANNES, le 21 avril 2015

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Marc GALLAND

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**



ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS L'ELLE POUR L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE BARREGANT
COMMUNE DE LE FAOJET

Le Préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laïta (SAGE- EIL), approuvé le 10 juillet 2009, et notamment l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 7 septembre 2012 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 28 février 2014, présentée par Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2014-00050 et relative à l'autorisation de prélèvement d'eau dans l'Ellé pour l'usine de traitement d'eau potable de Barregant, commune de LE FAOJET ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteurs, transmis à Eau du Morbihan et reçu en DDTM du morbihan le 12 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 12 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan en date du 16 mars 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 mars 2015 ;

VU la déclaration de projet du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à garantir à l'aval de la prise d'eau et les dispositifs de mesure des débits à l'aval à prendre en compte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau dans la rivière Ellé pour alimenter l'usine de traitement d'eau potable de Barrégant, sur la commune de LE FAOJET, dans les conditions définies ci après :

- Prélèvement de l'eau dans la rivière Ellé, depuis la prise d'eau de Barrégant, pour un débit maximum de 100m³/h et un prélèvement journalier de pointe de 2000m³/j .
- La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans.

Cette installation entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés de Prescriptions Générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	<i>La capacité maximale de pompage est de 100 m³/h, soit un débit prélevé de 24,1 % du QMNA5 du cours d'eau</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature

Les Installations Ouvrages Travaux et Activités, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation réalisés par le bureau d'études SAFEGE,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature joint en annexes.
- L 214-17 : maintien de la libre circulation des poissons migrateurs compte tenu du classement de la rivière Ellé en liste 2 (arrêté du 10 juillet 2012)
- L 214-18 : respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Article 2 : Moyen de mesure des débits

La station de jaugeage du Grand Pont à Le Fauouët située 2000m à l'aval de la prise d'eau sert de station de référence pour la prise en compte des débits, notamment débits réservés figurant à cet arrêté.

Ses coordonnées géographiques sont :

RGF93	X: 217910	Y: 6790761
lon/lat - WGS84	X: -3.4762	Y: 48.0392

Dans l'hypothèse où cette station de mesure venait à dysfonctionner le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires destinées à assurer le respect débit réservé en application du L 214-18 (mise en place de moyens d'auto-surveillance adaptés, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation).

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

3-1 : prise d'eau

Le prélèvement dans l'Ellé se fait au moyen d'une prise d'eau en rive droite de la rivière (parcelle cadastrée ZK 14) : la prise se fait au fil de l'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ne disposant pas de système de remise à zéro.

Afin de prévenir toute entrée d'hydrocarbures flottants, elle devra être équipée d'un dispositif de protection.

Ses coordonnées géographiques sont :

RGF93	X: 218285	Y: 6792782
lon/lat - WGS84	X: -3.4733	Y: 48.0576

3-2 : point de rejet

L'unité de traitement de Barrégant située à proximité de la prise d'eau (parcelle cadastrée ZK 14) est équipée d'une filière de traitement des eaux de lavages des filtres à sable et les purges de décantation :

- collecte et transfert des rejets d'eaux sales vers la station d'épuration du Fauouët.

Seules les eaux de rinçage des filtres à sable (secondes eaux de lavage) sont rejetées dans l'Ellé avec un débit de 25 m³/j en moyenne et pointes à 50 m³/j.

Le point de rejet est situé à environ 150m en aval de la prise d'eau, ses coordonnées géographiques sont :

RGF93	X: 218310	Y: 6792758
lon/lat - WGS84	X: -3.473	Y: 48.0574

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Débits réservés

Le prélèvement d'eau de l'usine de Barrégant concerne l'Ellé entre sa confluence avec la Rivière de Langonnet (amont) et celle avec l'Aër (aval)

Les débits nominaux sont les suivants :

Module = 2,75m ³ /s	-	dixième = 0,28m ³ /s
vingtième = 0,140m ³ /s	-	QMNA5 = 0,115m ³ /s

Le prélèvement doit permettre de maintenir dans l'Ellé, à l'aval immédiat, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.
Ce débit minimal à conserver dans la rivière ne doit pas être inférieur au dixième du module interannuel précisé ci dessus.
Toutefois, le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Conditions d'arrêt du prélèvement de la prise d'eau de Pont Saint Yves sur l'Ellé :

En cas d'atteinte du dixième du module interannuel en amont de la prise d'eau de Barrégant, la prise d'eau de Pont Saint Yves sur l'Ellé, qui alimente l'usine de Toultreincq à Gourin pour un débit de 300 m³/heure, sous la compétence du bénéficiaire de l'autorisation, sera arrêtée afin de permettre de restituer à minima le dixième du module en amont du prélèvement de Barrégant

Conditions d'arrêt du prélèvement de la prise d'eau de Barrégant sur l'Ellé :

Afin de garantir à minima le vingtième du module dans le cours d'eau, les prélèvements à Barrégant restent possibles jusqu'au vingtième du module sous réserve que les conditions d'arrêt du prélèvement de la prise d'eau de Pont Saint Yves sur l'Ellé précisées au paragraphe précédent aient été mises en œuvre.

En dessous du vingtième du module dans le cours d'eau, la prise d'eau de Barrégant devra être arrêtée et l'usine secourue au travers de l'interconnexion entre les deux usines.

Ces mesures de gestion d'étiages seront portées à connaissance du service police de l'eau.

Le débit réservé est mesuré à la station de jaugeage de référence, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Moyens d'analyses, d'autosurveillance

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Barrégant met en œuvre les procédures et moyens permettant l'auto surveillance suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures d'autosurveillance sera consigné dans un registre de suivi du fonctionnement de l'unité de traitement de Barrégant, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il sera d'une part tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

- Les volumes d'eau prélevés dans l'Ellé sont mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre (entrée d'usine). Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et doivent pouvoir être transmises au service de police de l'eau sur sa demande.

- Les rejets directs dans le milieu des secondes eaux de lavage des filtres sont suivis en volume et par une analyse semestrielle, dont une période d'étiage (fin de période estivale), des paramètres pH, DBO5, MES et DCO. Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et doivent pouvoir être transmises au service de police de l'eau sur sa demande.

- Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Barrégant s'assure du respect des débits réservés tels que définis à l'article 4 du présent arrêté par une lecture continue du niveau d'eau dans l'Ellé au point de référence défini à l'article 2.

- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le service police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures d'autosurveillance et des mesures mis en œuvre pour y remédier.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi et leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 5.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La réception de la copie annuelle du registre fera l'objet d'un accusé réception du préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R 214-45 du Code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (DDTM du Morbihan) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LE FAOUET.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan ainsi qu'à la mairie de LE FAOUET.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Président du Syndicat de l'eau du Morbihan, le maire de la commune de LE FAOUET, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LE FAOUET.

VANNES, le 15 avril 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat de l'eau du Morbihan,
- M. le maire de la commune de LE FAOUET
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de Ellé-Isole-Laïta (SAGE- EIL)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA
- M. le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté délimitant l'aire d'alimentation
du captage d'eau potable de Carrouis à Béganne**

**Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.212-1 et R.211-110 ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;
- VU l'identification du captage de Carrouis comme captage prioritaire (captage "Grenelle") vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour du captage de Carrouis et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Béganne ;
- VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du 6 janvier 2015 ;
- VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 9 mars 2015;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan en date du 9 avril 2015

Considérant l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates,

Considérant que l'eau de ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 10 700 abonnés sur 11 communes du Morbihan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Carrouis

L'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Ce territoire correspond au bassin versant topographique ajusté aux îlots culturels inclus dans celui-ci.

Article 2 : Institution de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Carrouis – Programme d'actions

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Carrouis. Cette zone est identique à l'aire d'alimentation définie par l'article 1. Sur cette zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Béganne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de santé du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président du syndicat Eau du Morbihan, le maire de Béganne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de l'affichage en mairie.

Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et à la chambre d'agriculture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2015

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

Annexe 1 : la carte de délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Béganne à Carrouis est consultable au service Eau, Nature et Biodiversité de la DDTM du Morbihan – 11 boulevard de la Paix – 56019 VANNES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PORTANT DISTRACTION PARTIELLE DU REGIME FORESTIER DE LA FORËT COMMUNALE D'INGUINIEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-9,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la Mer du 13 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 modifié portant application du régime forestier des parcelles appartenant à la commune d'INGUINIEL,

VU la délibération du 23 juillet 2013 de la commune d'INGUINIEL,

VU le rapport et l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts pour la Bretagne en date du 11 février 2015,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Est distraite du régime forestier la parcelle ci-après désignée, appartenant à la commune d'INGUINIEL :

Département	Commune	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
Morbihan	INGUINIEL	WO 7	1,6668	0.3615
TOTAL				0.3615

Article 2 : Date d'effet et publication :

La distraction mentionnée à l'article 1 entrera en vigueur, après affichage du présent arrêté par le maire de la commune d'INGUINIEL.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires et de la mer par le maire d'INGUINIEL.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral :

La présente décision sera notifiée à M. le maire de la commune d'INGUINIEL et M. le directeur de l'agence Bretagne de l'office national des forêts.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R-421.1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'INGUINIEL, Monsieur le Directeur de l'agence Bretagne de l'Office National des

Forêts, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 avril 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole,

Isabelle MARZIN

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**



Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETE N°
Portant attribution de la médaille de la Famille
Promotion 2015

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 modifiant les articles D 215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS

annexe à l'arrêté préfectoral du portant attribution de la médaille de la Famille Promotion 2015						
	Civilité	NOM EPOUX	Née	Nom de jeune fille	Prénom	Nbre enfants
AURAY						
Médaille de Bronze						
	Madame		Née	CAZAIN	Laurence	5
BADEN						
Médaille de Bronze						
	Madame	RIVIERE	Née	WINAND	Nicole	5
CARNAC						
Médaille de Bronze						
	Madame		Née	LANGRAND-BEAUVOIS	Frédérique	4
CARQ						
Médaille de Bronze						
	Madame	GICQUEL	Née	ALLAIN	Valérie	4
GROIX						
Médaille de Bronze						
	Madame	IDJIDAINE	Née	LANCO	Christine	4
ETEL						
Médaille de Bronze						
	Madame	LE ROCH	Née	DAUBORD	Fabienne	4
QUENIN						
Médaille de Bronze						
	Madame	ROBEYNS	Née	MAILLARD	Catherine	6
QUER						
Médaille de Bronze						
	Madame	DELORME	Née	CHEVANCE	Stéphanie	4
	Madame	HEISER	Née	HERAUD	Myriam	8
	Monsieur	LEMULLOIS			Jean-Claude	4
GUIDEL						
Médaille de Bronze						
	Madame	POCHER	Née	LE GALL	Annick	6
LANESTER						
Médaille de Bronze						
	Madame	OGE	Née	LE POUL	Patricia	6
LOCMINE						
Médaille de Bronze						
	Madame	DIBOUES	Née	LE ROPERT	Karine	4
LORIENT						
Médaille de Bronze						
	Madame	LE STUNFF	Née	TLOUDRET	Juliette	5
MENEAC						
Médaille de Bronze						
	Madame	RONXIN	Née	BORY	Françoise	5
	Madame	SELLIN	Née	BOURDIER	Aline	5
PLOUHINEC						
Médaille de Bronze						
	Madame	LE BIHAN	Née	LE GALUDEC	Monique	4
PONTIVY						
Médaille de Bronze						
	Madame	BEUZET	Née	JULE	Jocelyne	4
	Madame		Née	LE GLEUT	Anne	4
QUEVEN						
Médaille de Bronze						
	Madame	LE GOFF	Née	PERON	Alice	4
ROHAN						
Médaille de Bronze						
	Madame	JEHANNO	Née	GUILLEMIN	Christelle	4
SAINT AIGNAN						
Médaille de Bronze						
	Madame	COURANT	Née	JEGOU	Léa	4
	Madame	HELIN	Née	CAIL	Anita	4
SARZEAU						
Médaille de Bronze						
	Madame	SABOURIN	Née	THEBAUD	Maryannick	4
VANNES						
Médaille de Bronze						
	Madame	BOURDAIS	Née	LAIR	Isabelle	4
	Madame	DE VASSELOT DE REGNE	Née	QUENTIN	Sophie	5
	Madame	LE BAIL	Née	PAYSAN	Anne	6
	Madame	ROUGEVIN-BAVILLE	Née	RONDOT	Hélène	7



Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de M. Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Estelle LEPRÊTRE, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice départementale adjointe,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de première classe de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de deuxième classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Henrielle LE GUELLAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration d'Etat,

Article 2 : La délégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département «Politiques d'inclusion et d'insertion» à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social, pour :
 - l'aide sociale, le conseil de famille, l'aide médicale État, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la demande d'asile et les correspondances courantes relevant de ses attributions –
- Laurence VIDAL conseillère technique en travail social, pour :
 - les procès-verbaux et les avis de la CCAPEX, le rSa, l'APRE, le PTIE et les correspondances courantes relevant de ses attributions-
- Valérie POMARIEGA, conseillère technique en travail social, pour :
 - la santé précarité, l'aide alimentaire et les correspondances courantes relevant des ses attributions-
- Irène LE CLAINCHE, conseillère technique en travail social, pour :
 - le programme régional et départemental pour l'insertion des personnes immigrées (PRIPI) et les correspondances courantes relevant des ses attributions-

- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
 - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale

- Isabelle GRALL, secrétaire administratif de classe normale, pour :
 - toutes les correspondances de la commission de réformeet pour Marina BEAUDOUIN, secrétaire administratif de classe normale, pour :
 - les procès-verbaux de la commission de réforme

- Sylvie AUREL, secrétaire administratif de classe supérieure, et
- Nathalie GAUTIER, adjoint administratif principale deuxième classe, pour :
 - toutes les correspondances du comité médical.

- Marina BEAUDOIN et Erwan LE BOUDEC, secrétaires administratifs de classe normale uniquement pour :
 - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP).

Dans le département « Accompagnement des territoires et des populations »

- Elisabeth DEGOUEY, conseillère technique et pédagogique (CEPJ),

dans le cadre de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées signe le procès verbal, les décisions (sauf les dérogations signées par le directeur départemental) ;

Pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),

Dans le département «Promotion des activités physiques, sportives et de la vie associative » :

Pour la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture, la délégation est consentie à :

- Christian FRETTE, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Céline GIBOU, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeure de sport ;
- Claire GUERIN, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeure de sport ;
- Jean-Paul RENOU, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 13 avril 2015 de monsieur Thierry MARCILLAUD à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 avril 2015

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Lorient Collectivités
5 rue Benjamin Delessert
56322 Lorient Cedex

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Philippe Trégaro, CSC3, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Collectivités, habilite expressément

- Mme Aurore Faramin,

Contrôleur principal des Finances publiques, à signer en mon nom les ordres de paiement.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Lorient, le 15/04/2015

Signature du délégataire
Aurore Faramin

Signature du délégant
Philippe TREGARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Lorient Collectivités
5 rue Benjamin Delessert
56322 Lorient Cedex

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Philippe Trégaro, CSC3, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Collectivités, habilite expressément

- Mme Le Borgne Maryse

- Mme David Gisèle,

Contrôleurs principaux des Finances publiques, à signer en mon nom les ordres de paiement et les opérations relatives à la Banque de France

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Lorient, le 15/04/2015

Signature du délégataire

Mme Le Borgne Maryse

Mme David Gisèle

Signature du délégant

Philippe TREGARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Lorient Collectivités
5 rue Benjamin Delessert
56322 Lorient Cedex

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Philippe Trégaro, CSC3, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Collectivités, habilite expressément

- Mme Patricia Penhoet

- Mme Claude Hurvois,

Contrôleurs principaux des Finances publiques, à signer en mon nom les ordres de paiement, les opérations relatives à la Banque de France et à signer les virements sur l'application VIR

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Lorient, le 15/04/2015

Signature du délégataire

Mme Patricia Penhoet

Mme Claude Hurvois

Signature du délégant

Philippe TREGARO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
 PUBLIQUES DU MORBIHAN

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
 départementale des finances publiques du Morbihan

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan, listés ci-dessous seront ouverts au public à compter du 1^{er} juillet 2015, aux jours et aux horaires suivants :

SITE	SERVICES	JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	
Auray	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
Lorient	Service des impôts des particuliers Lorient Nord	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Lorient Nord	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des particuliers Lorient Sud	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Lorient Sud	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière – 1 ^{er} bureau	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière – 2 ^{ème} bureau	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Lorient Collectivités	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Lorient-Hôpitaux - HLM	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
Ploermel	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Mardi et vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H

	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
Pontivy	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Lundi et jeudi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
Vannes	Service des impôts des particuliers Vannes Golfe	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des particuliers Vannes Remparts	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Vannes Golfe	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Vannes Remparts	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Vannes Ménimur	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi après-midi	9H-12H / 13H-16H
	Service de la publicité foncière	Du lundi au vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Vannes Municipale	Du lundi au vendredi	8H30-12H / 13H-16H
	Pairie départementale	Du lundi au vendredi	8H15-12H 13H30-16H
Allaire	Centre des finances publiques - Trésorerie	Mardi – jeudi- vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
Baud	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
Belz	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
Carnac	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi	8H30 - 12H
Elven	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi – mardi – jeudi - vendredi	9H - 12h15
Gourin	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi – mardi, mercredi et jeudi matin	8H30-12H / 13H30-16H
Guéméné	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi	8H45 - 12H15
Guer	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi matin, mardi matin , jeudi matin et vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
Hennebont	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
La Gacilly	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi et vendredi après -midi	8H30-12H / 13H30-16H
La Roche Muzillac	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H45-12H / 13H30-16H
Le Palais	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au jeudi	8H30 - 12H
Locmine	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	9H-12H / 13H30-16H
Malestroit	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H/13H30-16H30 (*) 12h30 le jeudi
Mauron	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le jeudi	8H30-12H15 / 13H30-16H 15
Port-Louis	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du Lundi au vendredi	8H30 - 12H
Questembert	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H45-12H / 13H30-16H

Rohan	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du Lundi au vendredi	8H30 - 12H
Sarzeau	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	9H-12H / 13H30-16H

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Vannes, le 30 avril 2015

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Alain Guillouët

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Liste des responsables de service au 1er MAI 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Services des impôts des particuliers
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Trésoreries
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Limanton Sylvain Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Le Gourrierec Paul Le Goff Ivan Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Plouay Pluvigner Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	Service de publicité foncière
Valette Francis Martin Claude Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques	Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	1ère Brigade de vérification
Duro Véronique	Lorient
	2ème Brigade de vérification
Priser Benoît	Vannes
	Pôles Contrôle Expertise
Trémouille Laurent Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines
Bernard Gaëlle	Vannes
	Pôle de recouvrement spécialisé
Bedin Claudine	Vannes
	Centre des impôts foncier
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes

**5607 – Unité territoriale de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} avril 2015 par monsieur Yann BOUTON YANN SERVICES 27 rue de Carhaix 56110 GOURIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Yann BOUTON – YANN SERVICES sous le numéro SAP478964489 avec effet au 1^{er} avril 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale
Bernard GUEGUEN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Séverine DODARD la ville frabourg 56130 NIVILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Séverine DODARD, sous le numéro SAP491599304 avec effet au 14 avril 2015.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire,

- cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 14 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Olivier DREANO – SARL AN NATUR SERVICES 27 chemin de Kerudo 56400 AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AN NATUR SERVICES, sous le numéro SAP521527267 avec effet au 15 avril 2015.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Morbihan,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'information de la cessation d'activités de services à la personne de la SARL LA MAISON DU SERVICE 19 rue Sainte Anne 56220 SAINT JACUT LES PINS,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à la SARL LA MAISON DU SERVICE dont le siège est 19 rue Sainte Anne 56220 SAINT JACUT LES PINS est retiré à compter du 25 février 2015 pour cessation d'activités de services à la personne.

Article 2 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Morbihan
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes- Avenant 2-

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément accordé à la SARL O2 KID LORIENT 43 rue Paul GUIYESSE 56100 LORIENT,

Vu le changement d'adresse de la SARL O2 KID LORIENT,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Le siège de la SARL O2 KID LORIENT est situé au 3 boulevard Cosmao Dumanoir – immeuble Astrée 56100 LORIENT à compter du 27 janvier 2015.

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le changement d'adresse de la SARL O2 KID LORIENT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL O2 KID LORIENT 3 boulevard Cosmao Dumanoir – immeuble Astrée 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 KID LORIENT, sous le numéro SAP513604983 avec effet au 27 janvier 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes dans les départements du Morbihan et du Finistère :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- garde d'enfant de plus de trois à domicile
- garde d'enfant de moins de trois à domicile
- garde malade
- accompagnement des enfants de plus de trois ans et moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail

Vannes, le 14 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD



CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Département du Morbihan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires générales, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du directeur et de Monsieur Gildas LE BORGNE, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du CHBS, les actes concernant la gouvernance de ce pôle.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des affaires financières à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires financières ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
617	Études et recherches
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
 - Monsieur François DEDECKER, contrôleur de gestion,
 - Madame Caroline FURIC, responsable recettes activité.
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.
- Monsieur Alain LE COSTAOUPEC, attaché d'administration hospitalière,
 - Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
 - Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers
- à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle RICHARD, directrice adjointe chargée des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du Système d'Information.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Isabelle RICHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du Centre de Traitement Informatique de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques - autres
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du Développement Social et des Compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formations et Ressources Humaines (FORHUM) à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS et de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du développement social et des compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS et de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 5.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la Politique Gériatrique, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la politique gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des coopérations et des réseaux.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Maud MARTIN, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Claudie MARIETTE, ingénieur biomédicale,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques et logistiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT – IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions, brochures, publications, divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

Pour les charges d'exploitation à caractère médical (titre 2) et les charges à caractère hôtelier et général (titre 3), les adjoints administratifs de la Direction des Services Economiques sont autorisés à signer les bons de commande n'excédant pas 2 000 €, sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont concerné(e)s :

- Madame BOURGEAT Guénaëlle,
- Madame GAUTIER Marie-Christine,
- Madame BIENVENU Nicole,
- Madame GUEGUEN Dominique,
- Madame GUILLOU Sabrina,
- Madame HAMON Fabienne,
- Madame LAROCHE Christine,
- Madame BONNY Anne

En ce qui concerne la gestion des stocks, le Directeur en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec le Directeur.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques et des travaux, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et de Madame Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée Monsieur Serge PAUVERT, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et

notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au Pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction seront soumis à la signature du Directeur. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à Monsieur FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, coordonnatrice générale des soins et à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Directeur des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe BRIAND, pharmacien chef de service à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud et avec son accord les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BRIAND, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Armelle LEVRON, Madame Anne BROUARD, Mademoiselle Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Madame BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, pharmaciens, et Monsieur Baptiste QUELENEC, pharmacien assistant, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec le Directeur.

Article 14

La décision directoriale du 16 juin 2014 est abrogée.

Article 15

Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de pôle et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 24 avril 2015

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

**CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
- PONTIVY -**

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Mme La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de M. Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1^{er} juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la note de service NS n°2010-03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Yannick TARASCON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances et de la Clientèle, afin de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MEUNIER, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances	<ul style="list-style-type: none"> - statistiques (SAE) - trésorerie - emprunts - régies de recettes - relations avec le Trésor public
Clientèle	<ul style="list-style-type: none"> - bureau des entrées et facturation - accueil - standard

Les documents signés par M. Yannick TARASCON en application de cet article 1 porteront la mention «Pour le directeur adjoint et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière».

Article 3 : La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan. La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 27 avril 2015

Le Directeur,
Philippe THOMAS

ILLE ET VILAINE

35 - PREFECTURE

ARRETE préfectoral fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire
du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine (AMISEP) à PONTIVY (56)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;
Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 10 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine pour les trois premiers mois de l'année ;
Vu la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (75%) versée par le Ministère en date du 16 mars 2015 ;
Vu l'échéancier mensuel de paiement provisoire – année 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine.
Considérant qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2014 à titre d'acomptes, dans l'attente de la procédure de tarification.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement définitive n'est pas encore fixée, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Hermine continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	soit pour avril mai juin 2015
CADA de l'Hermine (AMISEP)	1 101 063,60 €	91 755,30 €	275 265,90 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (1 101 063,60 €) soit : 91 755,30 € ; La dotation globale de financement provisoire du CADA de l'Hermine (AMISEP) s'élève donc pour les mois d'avril, mai, juin 2015 à 275 265,90 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne Bretagne- Pays de la Loire
Code Banque Code Guichet N° de Compte Clé RIB
14445 20200 08000209584 23

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 avril 2015

Visa du contrôleur financier
du 20 avril 2015

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Patrick STRZODA

ARRETE préfectoral fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire
du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient (SAUVEGARDE 56)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 05 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient pour les trois premiers mois de l'année ;
- Vu la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (75%) versée par le Ministère en date du 16 mars 2015 ;
- Vu l'échéancier mensuel de paiement provisoire- année 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient.

Considérant qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2014 à titre d'acomptes, dans l'attente de la procédure de tarification.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er. : Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement définitive n'est pas encore fixée, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Lorient continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	avril, mai, juin 2015
CADA de Lorient (Sauvegarde 56)	898 338 €	74 861,50 €	224 584,50 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (898 338 €) soit 74 861,50 € ; la dotation globale de financement provisoire du CADA de Lorient (Sauvegarde 56) s'élève pour les mois d'avril, mai, juin 2015 à 224 584,50 €. Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Banque Crédit Mutuel de Bretagne
Code Banque Code Guichet N° de Compte Clé RIB
15 589 56911 01498411843 68

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 24 avril 2015

Visa du contrôleur financier du 20 avril 2015

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Patrick STRZODA

REGION BRETAGNE

DRAC



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 27 avril 2015
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 19 mars 2015 nommant M.Thomas DEGOS préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 4 novembre 2014 portant nomination de M.Jean-loup LECOQ en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale-adjointe,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Morbihan du 13 avril 2015 ;

- M. Christophe GARRETA, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,

- Mme Laure D'HAUTEVILLE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

Article 2

L'arrêté du Directeur régional des affaires culturelles du 26 janvier 2015 est abrogé.

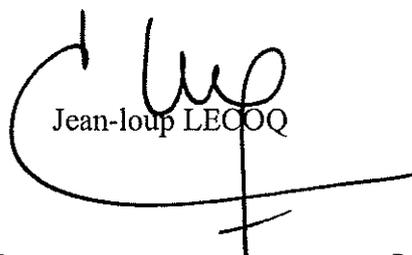
Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles


Jean-loup LECOQ

DREAL

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Ellé (Finistère et Morbihan)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de M. le délégué interrégional de l'ONEMA du 20 avril 2015 constatant l'épuisement du TAC 2015 de saumons de printemps sur le bassin de l'Ellé ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Ellé (Finistère et Morbihan) à compter du 22 avril 2015.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Préfet du Morbihan, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, MM. les Chefs des services départementaux de l'ONEMA pour le Finistère et le Morbihan, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Finistère et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
MARC NAVEZ



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Marc NAVEZ, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

- **Monsieur Bernard MEYZIE, directeur-adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Madame Geneviève DAULNY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 :

Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Service du patrimoine naturel (PN)

Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **l'adjoint au chef de la division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 :

Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Christian BESCOND, adjoint au chef de service** pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

Monsieur Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Mme Murielle LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Chef de l'unité territoriale (UT56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les décisions et arrêtés prévus au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 :

Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 avril 2015

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé

Marc NAVEZ

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

ARRETE portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Blavet (Morbihan)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de M. le délégué interrégional de l'ONEMA du 30 avril 2015 constatant l'épuisement du TAC 2015 de saumons de printemps sur le bassin du Blavet ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Blavet (Morbihan) à compter du 5 mai 2015.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Morbihan, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA pour le Morbihan, M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
MARC NAVEZ

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif au x secrétaires généraux pour l'administration de la police,

Vu les décrets n°2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n°2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ;
- de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales. Il est en charge de l'animation de la cellule «renseignement» en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise. Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte «ordre public».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité. L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine «interface terre/mer»
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes.

Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental. Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI. Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs. Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile. Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie). En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ. Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfetures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfetures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfetures maritimes et des préfetures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonales et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfetures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC). Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie. Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois codirecteurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;

- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel «Bison Futé».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 30 avril 2015

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA